

Projet de loi n° 25

Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant:

«6.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

«44.1 L'article 1959 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) est modifié par l'ajout, après «affectation», de «, sauf s'il s'agit d'un changement pour un usage d'hébergement touristique»

*Irrecevable*  
*J*

Présenté par le député de Taschereau